

4 Soies
eff.
no 848

Par devant le prelat missionnaire de l'episcopat de portage fauffign
seul present jean dufour fils de pierre dufour, et de yvonne veuve bryant sa mere
et mere de la pauvre de terre bonne d'un part, et marie catharine onice fille de feu
pierre onice, et de marguerite bouche sa mere et mere de la pauvre de l'autre part
de portage sur la riviere de la sommation d'habitu qu'ils, lesquels parties ont la presence
et de trois de leurs parents, et amis, scavoir de la part de dit filz epoux, de pierre
d'ufour son pere, de laudie catharine chablain, et de pierre roland amis; et de la part de ditte
fille épouse, de jean baptiste lefage son tuteur, de jean baptiste boduin, et de charle
labrousse ses beaux freres; ont volontairement reconnu, et confesse avoir fait entre
elles les accords, et conventions de mariage qui ensuivent; c'est assavoir que ledit jean
d'ufour, et la dite marie catharine onice se sont promis prendre pour loi, et non de
mariage pour icelles faire, celebrer, et solemniser, en face de noble messe laite eglise
catholique que faire se pourra, et qu'il sera avisé entre eux les dits parents et amis.
sont les dits filz epoux convenus en leurs biens meubles, et conquests immeubles
qu'ils pourroient acquies durant leur mariage suivant, et au desir de la coutume
de par.

ARCHIVES NATIONALES
DU QUEBEC
MONTREAL

Et respect les dits de l'elles, faittes, et eues avant la celebration dudit mariage,
et s'ils seroient elles serent payes, et acquittes par et sur les biens de cote d'uy
elles procederont, sans que l'autre ni ses biens en soient lésés.

Le principal sera rembourse au profit d'uy vivant de la somme de cent cinquante livres
qui sera prise en deniers comptant, ou meubles, linges, hardes et joyaux, ou autres
meubles, suivant la valleur de l'inventaire qui en sera fait, et sans rien
au choix, et option d'uy vivant.

Tout ce la dite future épouse qui est approuvee ala d'elle communale quatre vingt
quatre livres et huit sols.

suivant la disposition de la dite communale possible ala dite future épouse et aux
enfants qui naîtront du dit mariage d'accepter icelle ou y renoncer, et en cas de
renonciation reprendre tout ce qui est venu approuvee au dit mariage, avec ce qui lui sera
echu pendant icelles, par succession, donation, legs, et autrement, meme si elle
suivra le dit principal, sans que elle ni ses dits enfants soient tenus d'aucunes
charges, et d'elles de la dite communale, ou non qui elle y ait parlee, si fut obligee
ou y est ete condamnée dont elle sera acquittée par les héritiers, et par les biens
du dit filz epoux, pour moy elle aura hy ptege sur un ou deux jourdey.

En faveur, et pour la bonne amitie que les dits filz epoux se portent l'un a l'autre
ils se font en reconnaissance de ce, fait donation, entre vifs, et revocable en la meilleure
forme que donation peut l'ea l'ea a acceptant par les parties d'elles, et chacun
sur biens, meubles, et immeubles, tant de propres que d'acquies du jour de l'inventaire
dudit filz epoux qui approuveront au premier mourant, au jour, et heure de fondies